

---

**Réunion des Hautes Parties contractantes  
à la Convention sur l'interdiction ou  
la limitation de l'emploi de certaines armes  
classiques qui peuvent être considérées comme  
produisant des effets traumatiques excessifs  
ou comme frappant sans discrimination**

23 février 2010

Original: français

---

**Session de 2009**

**Genève, 12 et 13 novembre 2009**

**Compte rendu analytique de la 2<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 12 novembre 2009, à 15 heures

*Président:* M. Mbaye (Sénégal)

**Sommaire**

Échange de vues général (*suite*)

Examen du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux

État de l'application et du respect des dispositions de la Convention et de ses protocoles

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Réunion seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

**Échange de vues général** (point 7 de l'ordre du jour) *(suite)*

1. **M. Nore-Alam** (Bangladesh) souhaite la bienvenue aux nouveaux États parties à la Convention et aux Protocoles y annexés et réaffirme l'engagement du Bangladesh en faveur d'un désarmement général et complet. Le pays, qui est partie à la Convention et à quatre des protocoles y annexés, a adhéré à presque tous les instruments juridiques internationaux relatifs au désarmement; il respecte le droit humanitaire international et attache une grande importance à la prévention des actes d'agression et à la protection des civils. L'adhésion au Protocole V est actuellement à l'étude, notamment depuis l'investiture du présent gouvernement en janvier 2009. Il convient de mentionner à cet égard que le Bangladesh est le seul pays de sa région à avoir adhéré à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.
2. Le Bangladesh travaille au renforcement du mécanisme de coordination interinstitutions afin de mieux satisfaire à ses obligations en matière de présentation de rapports; il adhère sur le principe au projet de décision visant à instituer une unité d'appui à l'application de la Convention. Pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées au titre de la Convention, le Bangladesh mène plusieurs actions au plan national: il organise des activités de sensibilisation au sein de ses forces armées et à l'intention du public, procède à la destruction de munitions non explosées et d'autres munitions ou dispositifs détectés sur son territoire, et propose des activités de formation et de renforcement des capacités. Ses forces armées continuent de participer aux opérations de déminage organisées dans différentes régions du monde dans le cadre de missions de maintien de la paix de l'ONU.
3. Le Bangladesh prend note des travaux réalisés par le Groupe d'experts gouvernementaux, notamment en ce qui concerne les restrictions imposées à l'utilisation des armes à sous-munitions, ou leur interdiction. Il ne fabrique pas ce type d'armes, n'envisage pas d'en acquérir et reste préoccupé par leurs incidences sur les populations civiles. Le Bangladesh prend note du projet de protocole soumis par le Président du Groupe d'experts. Enfin, il redit son soutien au Programme de parrainage, qui permet de faciliter au niveau national le processus d'adhésion aux autres instruments annexés à la Convention.
4. **M<sup>me</sup> Haller** (Suisse) dit que la Suisse se réjouit que le nombre d'États parties à la Convention ait à nouveau augmenté en 2009, même si, avec 110 États parties, l'objectif d'universalité fixé par la troisième Conférence d'examen des États parties en 2006 est loin d'être atteint. Aussi la Suisse salue-t-elle les efforts entrepris par les États, le CICR et d'autres organisations internationales ou non gouvernementales pour mettre en œuvre le Plan d'action pour l'universalisation de la Convention. Elle continue également d'attacher une importance particulière au Programme de parrainage et se réjouit que de nombreux États aient déjà pu en tirer avantage.
5. La Suisse estime que la mise en œuvre de la Convention constitue un autre enjeu constant et que l'engagement de tous les acteurs, y compris de la société civile et des ONG spécialisées, dans les processus actifs de mise en œuvre des protocoles existants est un élément essentiel pour la réussite de ces processus et finalement pour la meilleure protection des victimes face aux dangers de certaines armes classiques. La Suisse soutient les efforts entrepris en faveur de la création d'une unité d'appui à l'application de la Convention car cette dernière a besoin d'un secrétariat propre pour assurer la continuité de la mise en œuvre des cinq protocoles y annexés, pour atteindre les objectifs fixés par le plan d'action pour l'universalisation et pour préserver sa mémoire institutionnelle.
6. La Suisse regrette que les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux en 2009 n'aient pas permis de trouver une base commune pour l'adoption d'un protocole sur les armes à sous-munitions. Les différences entre les États qui ont démontré leur volonté de

renoncer aux armes à sous-munitions en signant et en ratifiant la Convention sur les armes à sous-munitions et ceux qui préconisent une certaine réglementation à leur utilisation sont apparues insurmontables à court terme. Pour la Suisse, un protocole sur les armes à sous-munitions qui ne reviendrait qu'à une réglementation vague et imprécise, sans interdiction immédiate substantielle et sans délai pour la destruction des stocks, assortie, de plus, de périodes de transition équivalentes à une génération, risquerait de mettre sérieusement en danger la cohérence du droit international humanitaire applicable aux armes à sous-munitions.

7. Cependant, la Suisse apprécie à leur juste valeur les progrès qui ont été accomplis depuis le début de l'année, ainsi que l'engagement démontré par certaines délégations, en particulier par les États qui détiennent des stocks importants d'armes à sous-munitions. Afin de garder cette dynamique dans le processus et au vu de la prochaine grande échéance pour la Convention, à savoir la quatrième Conférence d'examen des États parties de 2011, la Suisse est prête à considérer l'acceptation d'un nouveau mandat pour 2010, pour autant que celui-ci reflète sans ambiguïté la volonté réelle de tous les États parties de négocier un instrument juridiquement contraignant, en l'occurrence un futur protocole.

8. **M. Thammavongsa** (République démocratique populaire lao) dit que son pays partage les préoccupations de la communauté internationale concernant l'utilisation de certaines armes classiques pouvant être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, dans la mesure où il subit les effets de telles armes. Au vu des dégâts que causent les restes de guerres non explosés, notamment les armes à sous-munitions, la République démocratique populaire lao attache une grande importance à la Convention sur les armes à sous-munitions, qui interdit les bombes en grappes. Ainsi, elle a joué un rôle actif dans le processus d'Oslo; elle a été parmi les premiers pays à signer et à ratifier la Convention. Elle a également proposé d'organiser la première Réunion des États parties à la Convention d'Oslo, dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

9. S'agissant de l'élaboration d'un nouveau protocole sur les armes à sous-munitions dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques, la République démocratique populaire lao a activement participé aux douze semaines de réunion du Groupe d'experts gouvernementaux tenues depuis 2008. Elle espère que ce protocole renforcera les mesures permettant de prendre en compte les conséquences humanitaires des sous-munitions et que les États parties à la Convention sur certaines armes classiques parviendront à un consensus.

10. Sur la question des mines antipersonnel, la République démocratique populaire soutient les avancées que le Protocole II modifié et la Convention d'Ottawa représentent sur le plan humanitaire et vote depuis 2007 en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Le pays rédige à l'heure actuelle le rapport qu'il présentera à titre volontaire en application de l'article 7 de la Convention d'Ottawa et le Gouvernement lao a décidé d'envoyer une délégation de haut niveau, en qualité d'observateur, au Sommet de Carthagène pour un monde sans mines.

11. Enfin, aux fins de la mise en œuvre pleine et efficace de l'universalisation de la Convention sur certaines armes classiques et des protocoles y annexés, la République démocratique populaire lao souhaite exprimer son appui total au projet de décision visant à créer une unité d'appui à l'application de la Convention. En conclusion, elle fait part de sa profonde gratitude à tous les pays donateurs, organisations internationales et ONG pour l'aide généreuse qu'ils lui ont apportée dans ses efforts visant à faire face aux répercussions humanitaires des munitions non explosées et espère que la communauté internationale continuera de lui apporter son soutien à l'avenir.

12. **M. Bondarenko** (Ukraine) dit que son pays estime que la Convention et les protocoles y annexés, auxquels il est partie, sont des instruments importants pour la maîtrise des armements et le désarmement et qu'il est persuadé du rôle crucial qu'ils peuvent jouer dans la résolution des problèmes humanitaires posés par certaines armes classiques et la consolidation du droit international humanitaire. À ce titre, la délégation ukrainienne invite les États parties à continuer de promouvoir l'universalité et l'efficacité de la Convention et en particulier de son Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre.

13. L'Ukraine respecte les obligations qu'elle a contractées au titre de la Convention et des protocoles y annexés, notamment en fournissant aux membres de ses forces armées et à la population civile des informations sur la Convention et ses protocoles et en élaborant des manuels militaires et les programmes de formation des écoles d'officiers conformément aux dispositions de la Convention et du Protocole II modifié. L'Ukraine satisfait d'ailleurs désormais à toutes les prescriptions visées à l'annexe technique du Protocole II modifié. Toutes les modifications qui ont été apportées à la Convention et aux protocoles y annexés ont en outre été incorporées dans la législation nationale régissant les activités des forces armées. S'agissant du Protocole V, l'Ukraine s'est dotée d'un programme national de déminage pour la période 2009-2014 et a sollicité l'aide du Service de la lutte antimines de l'ONU en avril 2009 pour mener à bien ses travaux visant à éliminer les restes explosifs de guerre sur son territoire.

14. L'Ukraine considère que le Groupe d'experts gouvernementaux est un mécanisme de dialogue international utile dans le cadre de la Convention, à même de concilier les impératifs militaires et les considérations humanitaires sur la question des armes à sous-munitions. Elle se félicite des efforts fournis par plusieurs États pour interdire l'utilisation des armes à sous-munitions en temps de guerre et estime que de nouvelles mesures contraignantes peuvent utilement conduire à l'interdiction de toute cette catégorie d'armes, pour autant qu'elles soient appliquées par tous. En conclusion, elle souligne qu'elle reste disposée à travailler de manière constructive avec l'ensemble des États parties à la Convention pour trouver les moyens d'atténuer les conséquences néfastes des moyens de guerre classiques.

15. **M<sup>me</sup> Abelsen** (Norvège) rappelle que l'objectif de la Convention est de renforcer le droit international humanitaire et d'apporter une réponse efficace aux problèmes humanitaires posés par certains types d'armes classiques. Or, faute de réelle volonté politique de la part des participants, le mandat du Groupe d'experts gouvernementaux chargé par la Réunion des États parties de 2007 de traiter de la question cruciale des armes à sous-munitions et des souffrances humanitaires inacceptables qu'elles causent n'en finit pas d'être prolongé et le dernier projet de protocole VI, soumis par ledit Groupe, ne répond pas aux critères d'acceptabilité fixés pour l'amélioration de la situation humanitaire sur le terrain.

16. En tant qu'État partie à la Convention et aux protocoles y annexés, la Norvège ne voit pas l'utilité de traiter dans le cadre de la Convention de questions qui font déjà l'objet d'instruments internationaux, telles que les armes à sous-munitions et la Convention y relative qui entrera en vigueur en 2010. Remettant ainsi en cause l'utilisation faite des ressources et du temps alloués et désireuse de soutenir des processus pertinents et présentant une valeur ajoutée, la délégation norvégienne recommande de mettre un terme aux réunions du Groupe d'experts gouvernementaux organisées dans le cadre de la Convention et invite les États parties à réfléchir, dans un esprit d'ouverture, à l'orientation qu'ils souhaitent donner aux travaux de la Convention. Elle estime que la Convention pourrait être mieux utilisée, notamment s'agissant du Protocole V, et qu'il conviendrait d'aborder, lors de la prochaine conférence, d'examen les questions relatives à l'utilité du Programme de parrainage, à l'évaluation de la mise en œuvre et à la participation des États

non parties. Elle ne voit pas non plus la nécessité de mettre en place, pour l'heure, un nouveau mécanisme pour l'application de la Convention.

17. Il n'en reste pas moins que la Norvège continuera de participer activement, et de manière constructive, à toute discussion visant à réaliser le plein potentiel de la Convention, à savoir protéger efficacement les victimes.

18. **M. Mathias** (États-Unis d'Amérique) déclare que les États-Unis sont extrêmement satisfaits d'être désormais parties à la Convention et à l'ensemble des protocoles y annexés et que leur démarche participe de leur volonté de développer et de mettre en œuvre le droit international humanitaire. Les États-Unis, qui ne sont pas parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, sont d'avis qu'il est important pour les États parties à la Convention de poursuivre leurs travaux sur la question des armes à sous-munitions en grappes et ils sont résolus à négocier un protocole juridiquement contraignant sur le sujet, afin d'atténuer les risques pour les populations civiles et d'améliorer la situation humanitaire. Il appartient toutefois à chaque État, y compris les producteurs d'armes à sous-munitions et les détenteurs de stocks de telles armes, de déterminer si la Convention sur les armes à sous-munitions peut lui permettre de garantir ses propres intérêts en matière de sécurité. Les États-Unis sont disposés à continuer de participer aux négociations sur les armes à sous-munitions dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques et estiment que le projet de protocole à l'examen est un bon point de départ pour la suite des travaux.

19. **M<sup>me</sup> Al-Gailani** (Observatrice de l'Iraq), dont le pays est l'un des plus touchés par les armes à sous-munitions par suite des guerres successives qui s'y sont déroulées au cours des dernières décennies, salue l'action menée par les autres États, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales en vue de débarrasser le sol iraquien de ces engins explosifs qui ont non seulement fait des victimes civiles innocentes par milliers mais aussi eu des répercussions sur l'agriculture et les pâturages et les champs de pétrole et de gaz, entravant ainsi le progrès social et économique du pays.

20. Désireux de faire de l'Iraq un élément de stabilité dans la région, le Gouvernement a opté pour une nouvelle politique réaliste, en consacrant les ressources au relèvement et à la reconstruction du pays et de ses infrastructures. Les dirigeants irakiens ont souligné leur attachement aux instruments relatifs au désarmement et à la non-prolifération, qu'atteste l'alinéa e du paragraphe 9 de la Constitution. Des experts techniques des ministères de la défense, des affaires étrangères et de l'environnement se sont penchés sur la Convention et la nécessité d'y adhérer. Le Conseil des ministres, consulté sur les aspects juridiques de la Convention, s'est déclaré favorable à la signature de cet instrument, et le texte de loi doit être soumis au Parlement iraquien, pour adoption. La délégation iraquienne dit espérer un renforcement de l'assistance technique qui lui est offerte pour assainir le sol de l'Iraq.

21. **M. Avila** (Guatemala) indique que le Guatemala soutient l'universalisation de la Convention (y compris son article premier modifié) et des protocoles y afférents, qu'il a tous ratifiés. L'État partie a récemment soumis un rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention, où il donne des renseignements sur la nouvelle loi sur les armes, adoptée au Guatemala en avril 2009, qui érige en infraction l'utilisation des armes interdites par la Convention et ses Protocoles I à IV. Résolument en faveur d'un sixième protocole, qui garantirait un plus grand respect du droit international humanitaire, la délégation appuie aussi l'établissement d'une définition élargie des victimes dans ce futur texte. Elle se déclare favorable à la poursuite des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux (GGE), et à la création de l'unité d'appui à la mise en œuvre de la Convention.

22. **M. Danon** (France) dit que la France s'associe à la déclaration faite par la Suède au nom de l'Union européenne et souhaite la poursuite des négociations en vue d'un accord

sur un instrument juridiquement contraignant englobant l'ensemble des États concernés par les armes à sous-munitions. Le projet de protocole VI soumis par le Président du GGE constitue un bon texte de base qu'il est possible d'améliorer, notamment en tenant compte des observations formulées par le Comité international de la Croix-Rouge. Pour parvenir à un équilibre entre exigences humanitaires et contraintes militaires, il faudra que le texte soit compatible avec la Convention d'Oslo, aie des effets immédiats (ce qui impose de bien encadrer les périodes de transition), et comporte des dispositions humanitaires concrètes et fortes. La délégation française se prononce en faveur de la définition d'un mandat plus précis, étant entendu que l'éventuelle reconduction du mandat existant ne saurait faire obstacle à un accord en 2010. M. Danon conclut en annonçant que, comme précédemment, la France contribuera au financement du Programme de parrainage de la Convention.

**Examen du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux** (point 10 de l'ordre du jour) (CCW/GGE/2009-I/2, CCW/GGE/2009-II/2, CCW/MSP/2009/WP.1)

23. **M. Clark** (Service de la lutte antimines de l'ONU) salue le travail considérable accompli par le Groupe d'experts gouvernementaux, mais estime qu'il faut retravailler le texte proposé par le Président du Groupe qui mérite d'être retravaillé de façon à le rendre conforme aux normes minimales requises, afin de pouvoir remédier sans délai et efficacement aux conséquences humanitaires des armes à sous-munitions.

24. Saluant l'initiative extrêmement utile prise par le Conseil de l'Union européenne pour promouvoir l'universalité de la Convention et des protocoles y annexés au moyen d'une série de séminaires régionaux, dont rend compte le Bureau des affaires de désarmement dans son Étude thématique n° 17 d'octobre 2009, M. Clark dit que d'autres activités et efforts sont requis pour assurer l'universalité de ces instruments. Enfin, compte tenu de la charge croissante de travail dans le cadre de la Convention, et du nouvel élan imprimé aux débats et aux négociations, il lui semble indispensable de mettre en place l'unité d'appui à l'application de la Convention.

25. **M. Juárez** (Président des réunions d'experts militaires et techniques chargés d'appuyer les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux) donne lecture de la déclaration de M. Ainchil, Président du Groupe d'experts gouvernementaux. Outre les réunions tenues en février et avril 2009, dans le respect du mandat du Groupe tel qu'énoncé au paragraphe 34 du rapport sur la Réunion des Hautes Parties contractantes (CCW/MSP/2008/4), à l'issue desquelles le rapport portant la cote CCW/GGE/2009-II/2 a été adopté, le Président du Groupe a organisé en août une semaine de consultations informelles en vue de faire progresser les négociations. Or, en dépit des efforts déployés et de l'esprit constructif dans lequel les délégations ont participé, il n'a pas été possible de dégager une vision commune sur une proposition en matière d'armes à sous-munitions. Le Président du Groupe a donc décidé de soumettre, sous sa propre responsabilité, un projet de protocole – publié sous la cote CCW/MSP/2009/WP.1 – qui est le reflet de sa propre conception d'un équilibre entre considérations militaires et humanitaires. Le Président du Groupe est convaincu que les délégations comprennent désormais mieux les différents points de vue, et estime que les possibilités d'exploiter le cadre du GGE pour parvenir à une solution acceptable par tous n'ont pas encore été toutes exploitées.

26. **M. Rudalevičius** (Lituanie) dit que son pays s'associe à la déclaration de l'Union européenne et demeure attaché à la poursuite des négociations sur les armes à sous-munitions dans le cadre de la Convention, seul instrument actuellement disponible pour réunir à la fois les principaux utilisateurs de ces armes et leurs principaux fabricants. La Lituanie reste convaincue que seul un texte fort, et juridiquement contraignant, permettra de lutter contre les ravages humanitaires intolérables causés par les armes à sous-munitions. Le projet soumis par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux, et notamment les définitions qui y sont énoncées à l'article 2, l'interdiction immédiate qui y est énoncée de

tout transfert à des acteurs non étatiques ou encore les dispositions détaillées qui y figurent en matière d'assistance aux victimes, en font un texte de base utile pour les négociations, ce malgré les défauts qu'il présente – tolérance pour les sous-munitions dotées d'un seul dispositif de sécurité, critères d'acceptabilité contestables, durée excessive des périodes de transition. Si la délégation lituanienne reste favorable à la prolongation pour un an du mandat de négociation, elle préfère que ce mandat porte sur un protocole plutôt que sur une proposition. Rappelant que de nombreux États représentés dans la salle ont, de par leur adhésion à la Convention sur les armes à sous-munitions, l'obligation de décourager les États non parties d'utiliser des armes à sous-munitions (art. 21), la délégation lituanienne dit qu'il faut parvenir à des résultats crédibles et s'entendre sur un traité international bien conçu interdisant les armes à sous-munitions.

27. **M. Hoffmann** (Allemagne) dit que l'Allemagne souscrit à la déclaration faite par la délégation suédoise au nom de l'Union européenne.

28. Dans le cadre du Groupe d'experts gouvernementaux, les aspirations et les attentes des délégations en ce qui concerne un protocole sur les armes à sous-munitions demeurent éloignées les unes des autres. Néanmoins, un net consensus quant à la nécessité de disposer d'un tel protocole pour des raisons humanitaires s'est dégagé, ce qui n'était pas le cas en 2008. En ce qui concerne l'Allemagne, il demeure de la plus grande importance que le futur protocole sur les armes à sous-munitions réponde à trois objectifs, c'est-à-dire avoir des effets immédiats pour ce qui est de l'utilisation et du transfert des armes, contribuer manifestement à renforcer la sécurité des populations civiles et être entièrement compatible avec la Convention sur les armes à sous-munitions. L'Allemagne s'associe entièrement aux déclarations faites à ce propos par l'Australie, l'Autriche, le Canada et la France. Compte tenu des objectifs susmentionnés, le futur protocole VI pourrait être fondé sur une approche en deux temps qui déboucherait, au terme d'une période de transition, sur une interdiction complète de toutes les armes à sous-munitions. Il offrirait un bon équilibre entre les impératifs humanitaires et militaires, tout en satisfaisant aux exigences de compatibilité avec la Convention sur les armes à sous-munitions. Toute disposition qui permettrait de continuer à produire, utiliser et transférer des armes à sous-munitions connues pour leurs effets inacceptables sur les civils serait contraire au mandat du Groupe d'experts gouvernementaux. Ces armes, qui à l'évidence ne sont pas fiables, devraient être interdites sans délai et sans exceptions. L'Allemagne regrette que cela n'ait pas encore été fait.

29. L'Allemagne a l'intime conviction que la Convention sur certaines armes classiques est un instrument multilatéral majeur au service du droit international humanitaire. Elle estime qu'il importe de préserver la dynamique créée autour de cet instrument et sa contribution unique à la protection des populations civiles face à des conflits toujours plus dangereux et violents. Tout comme un grand nombre de délégations, elle considère qu'un protocole sur les armes à sous-munitions présenterait l'intérêt de contraindre juridiquement les principaux producteurs et utilisateurs de ces armes.

30. Après deux années de travaux sur les armes à sous-munitions dans le cadre du Groupe d'experts gouvernementaux, il est légitime de s'attendre à pouvoir concrétiser les progrès accomplis grâce à un renforcement du mandat existant de façon à marquer le désir de créer un instrument juridiquement contraignant. La question de savoir si les travaux en cours peuvent aboutir dépend désormais principalement de la volonté politique.

31. **M. Gospodinov** (Bulgarie) dit que la Bulgarie souscrit pleinement à la déclaration faite par la délégation suédoise au nom de l'Union européenne.

32. La Bulgarie se félicite du rapport établi par le Président du Groupe d'experts gouvernementaux, car elle estime qu'il rend compte avec justesse des efforts accomplis par tous les États pour parvenir à un compromis constructif dans le contexte de négociations difficiles. Elle partage le sentiment que, compte tenu de sa vocation clairement humanitaire,

la Convention sur certaines armes classiques constitue un cadre approprié pour négocier et adopter un protocole utile en ce qui concerne les armes à sous-munitions. Elle a signé la Convention d'Oslo et, comme d'autres pays qui ont fait de même, souhaite que le futur protocole sur les armes à sous-munitions soit compatible avec cette dernière. Elle a toujours estimé que les travaux menés à Oslo et ceux du Groupe d'experts gouvernementaux étaient complémentaires. Le document final du Groupe devrait rendre compte de cette logique de complémentarité. Le projet de texte présenté dans le rapport est un pas petit mais important fait dans cette direction. La Bulgarie souhaite que les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 soient renforcées de façon à interdire un plus grand nombre d'armes à sous-munitions.

33. Il est plus important et nécessaire que jamais de parvenir à un consensus. Ainsi, la Bulgarie tient à ce que l'on poursuive des efforts de négociation d'un protocole sur les armes à sous-munitions dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques, en maintenant le mandat du Groupe.

34. **M. Miranda Duarte** (Portugal) dit que le Portugal s'associe pleinement à la déclaration faite par la délégation suédoise au nom de l'Union européenne.

35. La négociation en cours ne saurait être fructueuse sans une volonté politique. D'autres facteurs, notamment un mandat clairement établi et ciblé et un temps suffisant alloué aux débats, sont également primordiaux.

36. Tout comme d'autres délégations, la délégation portugaise souhaite vivement que soit clairement défini l'objectif des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux. Elle estime qu'un accord sur cet objectif constitue le plus petit dénominateur commun. Il convient toutefois d'admettre clairement que le Groupe n'examine pas «une proposition» ou tout autre texte similaire, mais qu'il négocie un protocole dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques, c'est-à-dire un instrument juridiquement contraignant. C'est à cette condition, et nulle autre, que la délégation portugaise est disposée à accepter la poursuite des négociations en 2010.

37. **M. Clark** (Service de la lutte antimines de l'ONU) dit que l'Équipe de lutte antimines de l'ONU juge nécessaire de poursuivre les travaux sur le projet de protocole relatif aux armes à sous-munitions (CCW/MSP/2009/WP.1) afin que ce dernier énonce les normes minimales requises pour faire face aux conséquences humanitaires de ces armes. L'Équipe partage ainsi le point de vue d'un certain nombre de délégations quant à la nécessité d'améliorer le texte du projet.

38. S'agissant de l'article 4 du projet, relatif aux interdictions et restrictions générales, la formulation actuelle (alinéa iv) du paragraphe 2 a)) laisse entendre que les futures Hautes Parties contractantes pourraient employer, mettre au point, produire ou acquérir des armes à sous-munitions qui contiendraient des sous-munitions explosives dotées de «deux mécanismes de déclenchement ou plus». Dans ces conditions, elles pourraient notamment continuer d'employer, de produire et de transférer des sous-munitions du type BLU-97, lesquelles comportent deux mécanismes de déclenchement.

39. Les armes du type BLU-97 ont été largement utilisées au Koweït et en Iraq durant la première guerre du Golfe, au Kosovo en 1999 et plus récemment en Afghanistan et en Iraq. Compte tenu du grand nombre de cas dans lesquels il n'y a pas eu d'explosion à l'impact, ce type d'arme est le plus meurtrier parmi les munitions non explosées dans les situations d'après-conflit.

40. L'Équipe de lutte antimines de l'ONU juge illogique qu'un instrument ayant pour but de «faire face aux effets qu'ont les armes à sous-munitions sur le plan humanitaire», comme il est dit au paragraphe 1 de l'article premier, exclue les sous-munitions du type BLU-97 des dispositions générales d'interdiction. Elle considère ainsi qu'il est nécessaire de réexaminer la disposition relative à la présence d'au moins deux mécanismes de

déclenchement en tant que critère particulier d'exclusion, de manière à faire véritablement face aux effets des armes à sous-munitions sur le plan humanitaire.

41. **M<sup>me</sup> Troyon** (Comité international de la Croix-Rouge) dit que pour le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le projet de protocole sur les armes à sous-munitions constitue à plusieurs égards un progrès par rapport aux textes élaborés précédemment dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques, car les dispositions ont été renforcées et clarifiées dans un certain nombre de domaines importants. En dépit de ces progrès, le projet comporte un certain nombre de défauts majeurs et ne permettrait pas d'interdire l'emploi futur de modèles très imprécis et non fiables d'armes à sous-munitions. Par conséquent, il ne permettrait pas de faire face de façon urgente aux effets des armes à sous-munitions sur le plan humanitaire. En outre, il ne répondrait pas à l'appel de 2007 du CICR concernant l'interdiction des armes à sous-munitions manquant de précision et de fiabilité.

42. Le CICR estime que le Groupe d'experts gouvernementaux n'est pas encore parvenu à faire face de façon appropriée aux problèmes humanitaires découlant de l'utilisation d'armes à sous-munitions manquant de précision et de fiabilité. Il n'ignore pas toutefois que les perceptions internationales au sujet de ces armes ont beaucoup changé ces dernières années et que la très grande majorité des États, y compris les grandes puissances militaires, conviennent de la nécessité de prendre des mesures pour faire face aux effets inconsiderés de ces armes. À cet égard, la Convention sur les armes à sous-munitions comporte des dispositions complètes relatives à ce type d'arme. Les États qui ne sont pas en mesure de signer ou de ratifier cet instrument actuellement peuvent toutefois prendre sans délai des mesures visant à atténuer les risques que ces armes font courir aux civils. Ces mesures consistent à suspendre immédiatement l'emploi de certains modèles d'armes à sous-munitions, ou de tous les modèles, à commencer par ceux qui sont les moins fiables et les plus imprécis, à suspendre ou interdire les transferts internationaux de certaines armes à sous-munitions, ou de toutes ces armes, et à détruire les stocks d'armes à sous-munitions anciennes. Le CICR demande en outre instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier le Protocole sur les restes explosifs de guerre. Toutes ces mesures seraient autant de dispositions claires visant à faire face aux problèmes humanitaires liés depuis longtemps à l'emploi d'armes à sous-munitions.

43. **M. De Macedo Soares** (Brésil) dit qu'il ne faut pas perdre de vue le fait qu'il s'agit de prendre une décision quant à la poursuite ou non des négociations au sujet d'un protocole. Il ajoute que le Groupe d'experts gouvernementaux peut continuer ses travaux en se fondant sur deux documents de travail et que les délégations conservent la possibilité de soumettre d'autres propositions. Il existe ainsi suffisamment de documents pour prendre une décision quant à la continuation des travaux du Groupe.

44. **M. Gil Catalina** (Espagne) dit que l'Espagne souscrit pleinement à la déclaration faite par le représentant de la Suède au nom de l'Union européenne.

45. L'Espagne a pris un certain nombre de mesures en ce qui concerne les armes à sous-munitions. Ainsi, elle a proclamé le 11 juillet 2008 un moratoire unilatéral sur ces armes. Elle a signé la Convention sur les armes à sous-munitions le 3 décembre 2008 et a déposé son instrument de ratification le 17 juin 2009. Elle a en outre procédé à la destruction de l'arsenal d'armes à sous-munitions dont disposaient ses forces armées, processus qui a pris fin le 18 mars 2009. L'Espagne est le premier pays signataire à avoir détruit ce type d'arme. Elle a également pris des mesures dans le cadre de la coopération et de l'assistance internationales pour venir en aide notamment aux victimes, aux membres de leur famille et aux communautés auxquelles elles appartiennent. Elle a aussi mis en œuvre l'interdiction de l'importation, de l'introduction, de l'exportation et de l'expédition d'armes à sous-munitions, conformément aux dispositions de la Convention. En outre, elle a conservé 836 munitions aux fins définies à l'article 3 de la Convention.

46. Si l'Espagne a signé la Convention sur les armes à sous-munitions, c'est parce qu'elle tenait à faire passer les considérations d'ordre humanitaire au-dessus des éventuels avantages opérationnels liés à l'emploi militaire de ces armes et au-dessus des bénéfices économiques qu'elle tirait de leur production. L'Espagne a en effet été l'un des 34 pays producteurs d'armes à sous-munitions et l'un des 76 pays à posséder ce type d'arme.

47. Conformément à sa politique visant à promouvoir un «multilatéralisme efficace», l'Espagne a toujours souhaité négocier et adopter les nouveaux instruments relatifs au désarmement de préférence dans un cadre multilatéral. Elle souhaitait disposer d'un instrument juridiquement contraignant, qui traite des armes à sous-munitions en tant qu'armes pouvant être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

48. Toutefois, le manque de progrès dans les négociations multilatérales a poussé l'Espagne à participer au processus d'Oslo et à adopter la Convention sur les armes à sous-munitions, appuyant ainsi l'interdiction de ce type d'arme. Par conséquent, elle appuiera à la négociation d'un protocole sur les armes à sous-munitions étant entendu que ce nouvel instrument devra venir en complément des dispositions déjà énoncées dans la Convention d'Oslo. L'Espagne ne souhaite pas négocier un instrument dont la mise en œuvre s'effectuerait selon le principe «deux poids deux mesures», comme cela a été le cas pour les mines antipersonnel, certains États ayant interdit l'usage de ces armes et d'autres en ayant réglementé l'utilisation.

49. L'Espagne espère que les Hautes Parties contractantes sauront relever les défis qui attendent la communauté internationale en matière de désarmement et de droit international humanitaire en se montrant à la hauteur des attentes de la communauté internationale.

50. En tant qu'État partie à la Convention et à tous ses Protocoles, elle est décidée à promouvoir l'universalisation de la Convention et invite les autres Hautes Parties contractantes à redoubler d'efforts dans ce sens.

51. **M. Ali Rao** (Inde) dit que l'Inde ne s'opposera pas à ce que le Groupe d'experts gouvernementaux poursuive ses travaux en 2010 dans le cadre de son mandat actuel, assorti de quelques remaniements «techniques». La délégation souhaiterait à cet égard qu'il soit fait référence au rapport d'activité du Groupe d'experts gouvernementaux (document CCW/GGE/2009-II/2), qui est le dernier document officiel soumis par le Groupe. Il convient également de ne pas perdre de vue l'excellent travail accompli par le Président du Groupe d'experts, que reflète le document CCW/MSP/2009/WP.1. Une référence à ce document est nécessaire, même si l'Inde ne peut souscrire à toutes les dispositions qu'il contient.

52. Il convient par ailleurs d'arrêter des dates pour la session de 2010, sachant qu'il faudra consacrer le temps nécessaire à l'examen approfondi de toutes les questions pertinentes de façon à tenter de rapprocher les points de vue, qui sont encore très divergents.

#### **État de l'application et du respect des dispositions de la Convention et de ses Protocoles** (point 9 de l'ordre du jour) (CCW/MSP/2009/WP.2)

53. **Le Président** rappelle que la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, tenue en novembre 2006, avait pris une décision importante concernant la création d'un mécanisme de contrôle du respect des dispositions de la Convention et de ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'étaient ainsi engagées à présenter des rapports annuels portant sur les informations diffusées à l'intention de leurs forces armées et de la population civile sur la Convention et les Protocoles y annexés, les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques pertinentes de la Convention et de ses Protocoles, les textes législatifs ayant un rapport avec

la Convention et ses Protocoles, les mesures prises dans le domaine de la coopération et de l'assistance technique et d'autres questions. Les Hautes Parties contractantes s'étaient en outre engagées à prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir et réprimer les violations des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés, et à établir un pool d'experts chargé d'apporter une aide pour dissiper les préoccupations liées à l'exécution des obligations qui découlent des dispositions de la Convention et de ses Protocoles. Le Président fait observer que, en 2009, seuls une trentaine d'États ont jusqu'à présent soumis leur rapport national dans le cadre de l'application de la décision sur le mécanisme de contrôle du respect. Il souligne que la date limite recommandée pour la présentation des rapports nationaux est le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

54. Le Président rappelle par ailleurs que, en 2008, une proposition visant à établir une unité d'appui à l'application de la Convention avait été cosignée par les présidents des trois conférences et accueillie favorablement par les délégations, et que les Hautes Parties contractantes avaient décidé que la question serait à nouveau examinée pour décision en 2009. Un projet de décision a donc été publié (document CCW/MSP/2009/WP.2). Le Président souligne le fait que les activités liées à la Convention se sont multipliées ces dernières années. Il ajoute que la Convention dispose d'une structure unique et que chacun des cinq protocoles établit son propre régime juridique autonome et son propre mécanisme de mise en œuvre et d'activités. Il est pratiquement impossible, du point de vue des questions de fond, ainsi que du point de vue organisationnel et logistique, de gérer toutes ces activités parallèles avec les ressources actuelles.

55. La création d'une unité d'appui serait donc la meilleure façon d'assurer la continuité et de garantir la stabilité du processus de mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, d'assurer la mémoire institutionnelle et de renforcer le soutien que ce processus reçoit du secrétariat, comme le montre l'expérience positive en la matière concernant la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa) ou la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

56. Enfin, le Président souhaiterait entendre les propositions des Hautes Parties contractantes pour ce qui est des mesures à prendre en 2010 pour préparer de manière adéquate la quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, qui devrait se tenir en 2011, conformément au paragraphe 3 c) de l'article 8 de la Convention et compte tenu de la décision adoptée à la première Conférence d'examen (CCW/CONF.1/16, première partie, annexe C).

57. **M. Turcotte** (Canada) dit que, quoique réservé au départ sur l'idée de la création d'une unité d'appui à l'application de la Convention, compte tenu des ressources limitées dont disposent les organes créés au titre de la Convention, le Canada estime important d'établir une distinction entre ce que ces organes ont ou n'ont pas accompli en raison des actions ou de l'inaction des Hautes Parties contractantes et la nature et la quantité des services qu'ils requièrent du secrétariat. Il importe que les États puissent bénéficier de tout le soutien dont ils ont besoin pour progresser dans leurs travaux. M. Turcotte félicite à cet égard le secrétariat pour les excellents services qu'il a fournis jusqu'à présent.

58. Il convient de reconnaître que le budget d'appui n'a pas augmenté de façon proportionnelle au nombre des protocoles adoptés ou à l'accroissement du volume d'activité au fil des ans. C'est pourquoi le Canada est aujourd'hui favorable à la création d'une unité d'appui à l'application de la Convention et est prêt à débattre de sa nature et du calendrier de sa création.

59. **M. Ali Rao** (Inde) dit que son pays ne s'oppose pas à la création d'une unité d'appui à l'application de la Convention, mais souhaiterait appeler l'attention sur le fait que,

parallèlement à la création d'une telle unité et eu égard à l'augmentation du volume d'activité lié à la Convention et à ses Protocoles, il serait souhaitable de renforcer le service de Genève du Bureau des affaires du désarmement. C'est pourquoi la délégation indienne propose que, à la fin du paragraphe 1 du projet de décision, on ajoute le membre de phrase «tout en faisant observer qu'un renforcement du service de Genève du Bureau des affaires du désarmement pourrait être utile pour faire face à la croissance du volume de travail relatif à la Convention et à ses Protocoles», formule directement reprise du paragraphe 33 du rapport de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur certaines armes classiques (CCW/MSP/2008/4), adopté par consensus en 2008.

60. L'Inde est favorable à la tenue d'une Conférence d'examen en 2011 et pense qu'un point distinct de l'ordre du jour de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de 2010 doit être consacré à la préparation de cette conférence. M. Ali Rao fait par ailleurs observer qu'une question telle que la création d'une unité d'appui à l'application de la Convention aurait dû faire l'objet d'une décision prise dans le cadre d'une conférence d'examen. Il propose donc qu'une phrase soit ajoutée à la fin du projet de décision, indiquant que la question du fonctionnement et du maintien de l'unité sera réexaminée par la Conférence d'examen (the functioning and the continuation of the ISU shall be reviewed by the Review conference).

61. **M. Itzhaki** (Israël) dit que, à l'instar du représentant du Canada, il estime qu'il convient d'établir une distinction entre la question relative à l'avenir et au rôle de la Convention et la nécessité de renforcer le secrétariat. Tout comme le représentant de l'Inde, il pense que le mandat de l'unité d'appui doit être défini de manière très précise et souhaiterait revenir sur la question du rôle de cet organe lors de la Conférence d'examen.

62. **M. Matsuura** (Japon) dit que son pays a besoin d'un complément d'information pour pouvoir réfléchir à la proposition de création d'une unité d'appui. Il lui semble que les tâches énumérées au paragraphe 3 du projet de décision sont déjà effectuées par les dispositifs existants. Il souhaiterait savoir quelles sont les tâches supplémentaires, par rapport aux années précédentes, qui nécessitent trois membres du personnel à plein temps et voudrait connaître la description de poste des membres du personnel actuels et celle des trois membres supplémentaires.

63. **M. Kimpton** (Australie) dit que l'Australie est en principe favorable à la création d'une unité d'appui à l'application de la Convention. Il serait peut-être opportun de mentionner, dans le projet de décision, que l'unité devra travailler avec le maximum d'efficacité et qu'elle devra rendre compte directement à la Réunion des Hautes Parties contractantes.

64. La délégation australienne considère qu'il serait utile de tenir une conférence d'examen en 2011 et, compte tenu de l'importante charge de travail que va représenter la préparation de cette conférence, elle souhaiterait, pour une question d'organisation, que le temps nécessaire à la préparation de la conférence soit évalué.

*La séance est levée à 17 h 30.*